CONVENTION D'IMMERSION PROFESSIONNELLE

Article 1
M
dûment mandaté(e) par l'entreprise
ruen°
·····
localitécode postal
engage en qualité de stagiaire à partir dujusqu'aujusqu'auinclus
M
ruen°
localitécode postal
Article 2
La présente convention définit les modalités d'exécution du stage en entreprise effectué par le
(la) stagiaire. L'immersion du (de la) stagiaire en entreprise a pour objet de lui offrir une
formation en vue d'acquérir certaines connaissances ou aptitudes en effectuant des prestations
de travail. La présente convention n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978
relative aux contrats de travail.
Article 3
Le programme de stage est établi comme suit :
- nature et objectifs du stage :
- tâches à réaliser par le (la) stagiaire :
- responsable du stage qui encadrera le (la) stagiaire et facilitera l'apprentissage du (de la) stagiaire et/ou son insertion dans l'entreprise :

Article 4

Le lieu d'exécution du stage est	situé à :	

Article 5

Le (la) stagiaire sera présent(e) dans l'entreprise heures par semaine selon l'horaire suivant :

Lundi :	de	à	et de	à
Mardi :	de	à	et de	à
Mercredi:	de	à	et de	à
Jeudi :	de	à	et de	à
Vendredi:	de	à	et de	à
Samedi :	de	à	et de	à
Dimanche :	de	à	et de	à

Article 6

Le (la) stagiaire est indemnisé(e) par l'entreprise à concurrence de € par mois.

Si l'indemnité ne peut pas être fixée au moment de la conclusion de la présente convention, elle sera basée sur le barème d'apprenti industriel. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur au montant de l'indemnité visée par la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés.

Cette indemnité n'est pas soumise à des cotisations de sécurité sociale sauf s'il s'agit d'un contrat d'apprentissage conclu dans le cadre d'une formation en alternance visée à l'article 1^{er} bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (les 6 conditions reprises à cet article doivent alors être remplies).¹

L'indemnité est soumise au précompte professionnel.

Article 7

L'entreprise s'engage à :

- respecter le plan de formation avalisé par Bruxelles Formation
- offrir au (à la) stagiaire des activités semblables à celles exercées dans la profession et à ne pas limiter le stage à l'accomplissement de tâches uniquement subalternes;

¹ En effet, la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne s'applique pas aux stagiaires qui suivent une formation professionnelle hors contrat de travail.

- à fournir au (à la) stagiaire les instruments nécessaires à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées;
- à assurer le (la) stagiaire contre les accidents qui pourraient survenir lors de l'exécution du stage ou sur le chemin de l'entreprise.
- à réaliser des déclarations immédiates d'entrée et de sortie du stagiaire (Dimona STG Statut
 F2) conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi.

Article 8

Le (la) stagiaire doit respecter l'horaire de stage et les instructions données et doit manifester la volonté d'acquérir et d'accroître ses connaissances et aptitudes.

En cas d'absence, le (la) stagiaire s'engage à avertir l'entreprise, au besoin par téléphone, dès le premier jour ouvrable de cette absence. Aucune indemnité ne sera due pour les jours d'absence, justifiés ou pas.

Si le (la) stagiaire bénéficie de prestations sociales, il (elle) s'engage à informer les autorités concernées de l'existence de la présente convention.

Article 9

La présente convention prend fin automatiquement au terme fixé et ce, sans préavis ni indemnité.

Elle prend fin sans aucun dédommagement avant terme dans les cas suivants :

- en cas de résiliation de commun accord ;
- motif grave dans le chef d'une des parties ;
- présence d'une force majeure dans le chef d'une des parties ;
- en cas de décès d'une des parties.

Article 10

Le (la) stagiaire donne à l'emp concernant, de quelque nature	•		effectu	er tous	les paier	nents	le (la)
□ de la main à la main (1)□ au numéro de compte		-			-		suivant (1)

Les frais éventuels ne seront pas déduits des montants faisant l'objet des paiements.

Article 11

Le (la) stagiaire déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat de même qu'une copie du règlement de travail qui est d'application dans l'entreprise et déclare accepter les dispositions de ce règlement de travail.

Article 12

L'entreprise s'engage à respecter la politique de confidentialité de Bruxelles Formation et de ses partenaires.

A ce titre, l'entreprise est tenue de s'assurer systématiquement que les données personnelles des stagiaires, qui leur ont été transférées dans le cadre du présent contrat, soient traitées de manière confidentielle et de sécuriser l'accès à ces données.

Article 13

§1. Bruxelles Formation s'engage au respect de la vie privée des parties et se conforme à cet égard à la réglementation en vigueur en matière de protection de données personnelles et plus précisément au règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Bruxelles Formation traite les données à caractère personnel des parties dès l'inscription à une séance d'information dans un centre de formation ou dans un centre partenaire de Bruxelles Formation et ce durant 55 ans maximum.

Bruxelles Formation et ses partenaires ont accès aux données personnelles.

§2. Le traitement de ces données sert à la bonne exécution du contrat et aux finalités suivantes .

- La gestion administrative et pédagogique des stagiaires;
- La production d'études et statistiques visant à régir et améliorer les politiques de formation professionnelle;
- Le respect des obligations légales (CPAS, INAMI, paiement des avantages stagiaires, ...);
- La gestion de la mobilité interrégionale des stagiaires ;
- La facilitation de la gestion des missions d'Actiris et de l'ONEm en matière de chômage.
- §3. Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :
 - les données de contact (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, sexe, etc.);
 - les données liées au parcours de formation (études, profil de compétences, expérience professionnelle, rapports pédagogiques, etc.);
 - les données financières (nom du titulaire du compte, le numéro de compte).
- §4. Certaines de ces données personnelles sont adressées aux organismes publics suivants:
 - Actiris dans le cadre de ses missions telles que définies par l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi et la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles notamment dans le cadre de l'octroi automatique de la dispense conformément à l'arrêté du 21 décembre 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi en raison d'études, de formations professionnelles et de stages. Actiris transfère ces données à l'ONEm afin de faciliter la gestion des missions de ce dernier en matière de chômage;
 - Le Forem, le VDAB, l'ADG en cas de mobilité interrégionale ;

- Certaines institutions de l'Union européenne dans le cadre de l'application des règlements n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement n°1083/2006 du Conseil et n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement n°1081/2006 du Conseil;
- L'INAMI dans le cadre des missions qui lui sont assignées par l'arrêté royal du 8 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 en ce qui concerne la réinsertion socioprofessionnelle;
- Les CPAS dans le cadre des missions qui leur sont assignée par l'Arrêté royal 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Actiris, Bruxelles Formation et le VDAB assurant conjointement la gestion et la promotion des mesures de stage et de formation professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale, ils échangent leurs données relatives aux employeurs et aux chercheurs d'emploi, y compris en cas de non-respect du présent contrat. L'échange relatif au non-respect du présent contrat peut entrainer le refus à l'entreprise de conclure un contrat de formation ou de stage par d'autres organismes assurant la gestion et la promotion des mesures de stage et de formation professionnelle en Région de Bruxelles-capitale.

§5. L'entreprise et le stagiaire marquent expressément leur accord sur le traitement, le transfert et le partage des données à caractère personnel avec les destinataires dans les conditions précitées.

Les parties peuvent consulter, mettre à jour ou rectifier leurs données à caractère personnel traitées par Bruxelles Formation à tout moment, conformément à la législation en matière de protection des données à caractère personnel. Elles peuvent aussi demander leur suppression sous certaines conditions.

Les parties ont le droit de demander des informations concernant les modalités d'exercice de leurs droits ou d'adresser une plainte liées au traitement de leurs données personnelles en envoyant un e-mail à l'adresse dpd@bruxellesformation.brussels.

Article 14

Il est en outre convenu ce qui suit :	
Ainsi établi en double exemplaire àle	
Signature du (de la) stagiaire (précédée (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ») manuscrite « Lu et approuvé »)	Signature de l'entreprise de la mention
 (1) Cocher la mention utile	